



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Quelles sont les punitions ou sanctions applicables au collège ou au lycée ?

Vérfifié le 17 septembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas de faits d'indiscipline ou de fautes commises par un élève, plusieurs mesures peuvent être prises à son encontre. Selon la gravité des faits, elles ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance.

Les punitions, mesures de prévention ou temporaires et sanctions doivent être prévues par le [règlement intérieur de l'établissement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>), (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>)

Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves.

**▲ Attention** : la note 0 ne peut pas être prononcée comme punition ou comme sanction.

La **punition** est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider.

Punitions applicables au collège ou au lycée

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Devoir corrigé	Non	Non
Retenue	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire	Non	Non
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion	Non	Non

La **mesure de prévention** a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La **mesure temporaire** a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

## Mesures de prévention et temporaires applicables au collège ou au lycée

	Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
<b>Mesures de prévention</b>	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)	Non	Non
<b>Mesures temporaires</b>	Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine	Non	Non

La **sanction** a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex. : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex. : dégradation ou destruction de matériel).

## Sanctions applicables au collège ou au lycée

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Avertissement (1 <sup>er</sup> grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute  - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui  Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement	<u>Recours administratif</u> :  recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie  <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute  - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui  Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement	<u>Recours administratif</u> :  recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie  <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Mesure de responsabilisation :  activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation  (ex : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute  - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours  - Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire	Oui  Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement	<u>Recours administratif</u> :  recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie  <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Exclusion temporaire de la	Chef d'établissement	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute	Oui	<u>Recours administratif</u> :

temporaire de la classe <b>Mesure</b>	Qui prend la décision (de l'établissement ou départemental)	Proportionnée à la faute <b>Procédure</b> notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Information au directeur scolaire ? Effacement à la fin de la deuxième année scolaire ? prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement	<b>Possibilité de recours ?</b> recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie  <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute  - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours  - Application : 8 jours maximum  - Information au maire de la commune du domicile de l'élève  - Sursis possible	Oui  Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement	<u>Recours administratif</u> :  recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie  <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute  - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours  - Application : affectation dans un nouvel établissement  - Information au maire de la commune du domicile de l'élève  Sursis possible	Oui  Effacement à la fin des études du 2 <sup>nd</sup> degré ou sur demande si l'élève change d'établissement	<u>Recours administratif</u> :  recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie  <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif

➡ **A savoir** : une sanction avec sursis n'est pas exécutée. La sanction sera exécutée uniquement en cas de nouveau non-respect du règlement.

#### Textes de référence

- Code de l'éducation : articles R421-8 à R421-13 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024923645/2016-05-20/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024923645/2016-05-20/)  
*Rôle du chef d'établissement*
- Code de l'éducation : articles D422-5 à D422-11 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042729937/2020-12-24/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042729937/2020-12-24/)  
*Chef d'établissement*
- Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000020663064/2009-05-21/#LEGIARTI000020743426) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000020663064/2009-05-21/#LEGIARTI000020743426)  
*Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré*
- Code de l'éducation : articles D511-30 à D511-43 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000025164936/2012-02-01/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000025164936/2012-02-01/)  
*Procédure disciplinaire*
- Code de l'éducation : articles L511-1 à L511-5 [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166644&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166644&cidTexte=LEGITEXT000006071191)  
*Confiscation du téléphone portable (article L511-5)*
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires (PDF - 99.8 KB) [🔗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir_38361.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir\_38361.pdf)
- Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement [🔗](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57068) (http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\_officiel.html?cid\_bo=57068)
- Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention de mesures de responsabilisation [🔗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607929) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607929)